NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/5403/Add.5
15 mars 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-huitième session

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

RENSEIGNEMENTS POLITIQUES ET CONSTITUTIONNELS SUR LES TERRITOIRES DES CARAIBES ET DE L'ATLANTIQUE OUEST

Note du Secrétaire général

ANTIGUA, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA

Conformément à la déclaration du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en date du 27 septembre 1961, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué au Secrétaire général les renseignements politiques et constitutionnels suivants sur les territoires d'Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla.

Ces renseignements, reçus le 1er mars 1963, sont transmis à l'Assemblée générale pour sa dix-huitième session[1/].

ANTIGUA, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA

POPULATION

1. Au dernier recensement, qui date de 1960, la population des trois territoires se répartissait ainsi : Antigua, 54 354 habitants; Montserrat, 12 157 habitants; Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, 56 684 habitants. La majeure partie de la population est d'origine africaine.

1/ Conformément à la résolution 1700 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1961, ces renseignements sont également communiqués au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

CONSTITUTION

2. Jusqu'en 1960, le chef de l'administration de ces trois territoires était le Gouverneur des Îles Leeward. De nouvelles Constitutions prévoyant un régime ministériel ont été promulguées à Antigua et à Saint-Christophe en janvier 1956, et à Montserrat (le plus petit de ces territoires) en janvier 1960. Les principales caractéristiques de ces Constitutions étaient les suivantes :

3. Les Conseils exécutifs étaient reconnus comme étant le principal instrument de politique, le Gouverneur et les administrateurs étant normalement tenus d'accepter leurs conseils.

4. Les Conseils exécutifs avaient la composition suivante : Antigua, 4 membres élus; Saint-Christophe, 5 membres élus; Montserrat, 3 membres élus. En outre, il y avait 3 membres de droit, 1 membre désigné choisi parmi les membres désignés du Conseil législatif, ainsi que le Gouverneur et éventuellement l'Administrateur.

5. Trois ministres étaient prévus pour les portefeuilles suivants : commerce et production, communications et travaux publics, services sociaux.

6. Les Conseils législatifs se composaient de 8 membres élus (5 à Montserrat), de 2 membres de droit (Crown Attorney et Secrétaire aux finances), de 3 membres désignés et de l'Administrateur. L'élection de ces membres se faisait au suffrage universel des adultes.

7. La réunion de ces territoires à la Fédération des Indes occidentales en 1958 a fait souhaiter de nouveaux progrès constitutionnels et des conférences se sont tenues en mars et en juin 1959, à la Trinité et à Londres respectivement. Ces conférences ont abouti à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1960, des Constitutions actuelles. La dissolution de la Fédération, le 31 mai 1962, n'a pas eu d'effet sur les Constitutions de ces trois territoires.

8. Les principales caractéristiques des Constitutions actuelles sont les suivantes :

Administrateur

9. Le poste de Gouverneur des Îles Leeward a été aboli; dans chaque île se trouve un Administrateur qui est le chef de l'administration de chaque territoire. L'Administrateur d'Antigua est M. I. G. Turbott, celui de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, le lieutenant-colonel H. A. C. Howard et celui de Montserrat,

/...

M. D. A. Wiles. Les administrateurs sont tenus par la Constitution d'agir sur les conseils de leurs ministres, sauf dans les cas où ils doivent se référer à l'avis d'une autre autorité, ou dans certains cas qui exigent des procédures spéciales. Les fonctionnaires sont nommés sur recommandation de la Commission locale de la fonction publique. Les membres de cette commission sont nommés par l'Administrateur après consultation du Ministre principal.

Conseils exécutifs

10. Le Conseil exécutif de chaque territoire est responsable de la direction et du contrôle du gouvernement. A Saint-Christophe et à Antigua, il y a 5 membres non fonctionnaires, à savoir le ministre principal et 4 autres ministres (dont un sans portefeuille), qui sont nommés sur sa recommandation. Ces ministres peuvent être chargés de toute question de gouvernement (y compris des questions financières). Le Conseil exécutif compte en outre un membre de droit (qui est le conseiller juridique principal) et l'Administrateur, qui en est le président. A Montserrat, abstraction faite du Ministre principal, le Conseil exécutif ne comprend que 3 autres ministres, dont un sans portefeuille, et le Secrétaire aux finances ainsi que le Conseiller juridique principal et l'Administrateur sont membres du Conseil. Tous les ministres, à l'exception des ministres sans portefeuille, sont, dans chaque territoire, nommés parmi les membres élus du Conseil législatif. Le ministre sans portefeuille peut être choisi parmi les membres élus ou les membres désignés du Conseil législatif. Les membres du Conseil exécutif actuel sont les suivants :

Antigua

M. V. C. Bird	Ministre principal et Ministre des finances
M. L. Hunt	Ministre du commerce et de la production
M. E. H. Lake	Ministre des services sociaux
M. E. E. Williams	Ministre des travaux publics et des communications
M. McC. B. George	Ministre sans portefeuille
M. D. K. McIntyre	Membre fonctionnaire (Attorney General)

Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla

M. C. A. Paul Southwell ..... Ministre principal et Ministre des finances
M. F. T. Williams ..... Ministre des communications et des travaux publics
M. W. F. Glasford ..... Ministre de l'agriculture et du travail
M. J. N. France ..... Ministre des services sociaux
M. E. E. Kelly ..... Ministre sans portefeuille
Vacant ..... Membre fonctionnaire (Attorney General)

Montserrat

M. W. H. Bramble ..... Ministre principal et Ministre du commerce et de la production
M. B. W. Edwards ..... Ministre des services sociaux
M. D. C. Fenton ..... Ministre des travaux publics
M. J. W. Allen ..... Membre désigné
M. H. A. Besson ..... Crown Attorney
M. T. E. A. Perkins ..... Secrétaire aux finances } membres fonctionnaires

Conseil législatif

11. Le Conseil législatif comprend des membres élus : 10 à Antigua, 10 à Saint-Christophe et 7 à Montserrat. A Antigua et à Saint-Christophe, il compte en outre un membre de droit, qui est le Conseiller juridique principal, et 2 membres désignés nommés par l'Administrateur. A Montserrat, le Conseil législatif comprend, outre le Conseiller juridique principal, un autre membre de droit, mais il ne compte qu'un seul membre désigné. A Antigua et à Saint-Christophe, les membres du Conseil législatif élisent, soit parmi eux, soit en dehors du Conseil, un Speaker (Président), qui ne vote qu'en cas de partage égal des voix et préside le Conseil. A Montserrat, c'est l'Administrateur qui est président du Conseil législatif.

12. Les élections au Conseil législatif ont lieu tous les cinq ans. Elles se font au suffrage universel des adultes à raison d'un membre élu par circonscription électorale. A Antigua, les dernières élections remontent à novembre 1960, et c'est l'Antigua Labour Party qui a remporté les 10 sièges de membres élus. A Montserrat, les dernières élections ont eu lieu en mars 1961; 5 sièges sont revenus au Montserrat Labour Party et 2 à l'United Workers' Movement. A Saint-Christophe, les dernières élections de novembre 1961 ont donné les résultats suivants : 7 sièges à la St Kitts-Nevis Workers' League; 2 sièges à l'United National Movement; 1 siège à un candidat indépendant.

/...

PARTICIPATION DES AUTOCHTONES AU GOUVERNEMENT

13. Le Ministre principal et les autres ministres, comme tous les membres élus des Conseils législatifs, sont des autochtones. L'Administrateur de Montserrat est antillais.

14. Un Ordre en Conseil de 1939 a porté création d'une Cour suprême et d'une Cour d'appel pour les îles Windward et les îles Leeward (ainsi que pour les îles Vierges). De nouvelles dispositions concernant ces deux Cours ont été édictées par un Ordre en Conseil de 1959, qui a créé une Commission de la magistrature (Judicial and Legal Service Commission) composée du Chief Justice de la Cour suprême commune des îles Leeward et Windward; d'un Federal Justice, d'un juge ou d'un ancien juge d'un territoire relevant de Sa majesté, et du Président de deux des commissions consultatives de la fonction publique des territoires intéressés. Au temps de la Fédération des Indes occidentales, les juges de la Cour suprême (à l'exception du Chief Justice) étaient nommés par le Gouverneur général sur recommandation de la Commission. Le Chief Justice était nommé par le Gouverneur général après consultation du Federal Chief Justice. Après la dissolution de la Fédération en mai 1962, il a été décidé, par un Ordre en Conseil, que les juges seraient nommés par la Commission avec l'assentiment du Secrétaire d'Etat, et que ce serait à ce dernier, exclusivement, qu'il appartiendrait de nommer le Chief Justice. Les juges ne peuvent être destitués que pour incapacité ou pour conduite répréhensible et sur avis du Comité judiciaire du Conseil privé. Les administrateurs nomment, révoquent, etc., les magistrats, les greffiers et les conseillers juridiques sur avis de la Commission de magistrature. Les dépenses de la Cour commune (y compris les émoluments des juges) et de la Commission sont réparties entre les huit territoires selon les proportions prescrites dans l'Ordre en Conseil de 1959; les sommes nécessaires pour faire face à ces dépenses sont prélevées sur les recettes de chaque territoire, en vertu de l'Ordre en Conseil. Tous les magistrats de ces territoires sont antillais.